



Votation populaire cantonale du 15 mai 2022

**Modification de la Constitution cantonale
(Les projets populaires priment les
projets alternatifs du Grand Conseil.)**

1

Modification de la Constitution cantonale (Les projets populaires priment les projets alternatifs du Grand Conseil.)

La question qui vous est posée :

Acceptez-vous la modification de la Constitution cantonale (Les projets populaires priment les projets alternatifs du Grand Conseil.)?

L'objet de la votation

L'instrument du projet alternatif permet au Grand Conseil de soumettre deux variantes à une votation populaire, ce qui donne à l'électorat la possibilité de se prononcer de manière nuancée.

L'instrument du projet populaire, quant à lui, permet aux électrices et électeurs de soumettre une proposition concrète sur certains projets du Grand Conseil et de demander une votation populaire sur le sujet en question (« référendum constructif »). La demande doit être appuyée par 10 000 signatures valables, à récolter en trois mois.

Or, lorsque la majorité du Grand Conseil adopte un projet alternatif, le droit en vigueur ne permet pas le dépôt d'un projet populaire. Par le passé, le parlement cantonal a recouru à plusieurs reprises au projet alternatif pour des considérations tactiques, afin d'empêcher les projets populaires.

La modification constitutionnelle proposée vise à mettre un terme à cet emploi tactique du projet alternatif. Désormais, le projet populaire aura la priorité : le dépôt d'un projet populaire rend caduc un projet alternatif décidé préalablement par le Grand Conseil. Comme aujourd'hui, il restera possible de déposer plusieurs projets populaires.

Par 121 voix contre 21 et 3 abstentions, le Grand Conseil recommande de voter :

OUI



Informations complémentaires
et vidéo explicative :
<https://www.be.ch/projet1>

Le projet en détail → page 4

Modification de la Constitution cantonale (Les projets populaires priment les projets alternatifs du Grand Conseil.)

Le 29 novembre 2021, le Grand Conseil a adopté une modification de la Constitution cantonale visant à donner aux projets populaires la priorité sur les projets alternatifs. Les modifications constitutionnelles doivent obligatoirement être soumises au corps électoral, raison pour laquelle une votation est organisée.

Arguments avancés au Grand Conseil → page 11
Texte soumis à la votation → page 13

Droit en vigueur

Une révision totale de la Constitution cantonale bernoise est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et comportait des nouveautés importantes en matière de droits populaires. Il s'agissait notamment de donner aux citoyennes et citoyens la possibilité de s'exprimer de manière nuancée et de leur éviter de devoir rejeter l'ensemble d'un projet en raison de quelques points contestés. Les instruments que sont le projet alternatif et le projet populaire ont été introduits dans ce but et existent toujours aujourd'hui. Lorsque l'utilisation de ces instruments conduit à une votation populaire, les citoyennes et citoyens peuvent choisir entre plusieurs variantes d'un même projet. Si le Grand Conseil doit se limiter à un seul projet alternatif par projet soumis à la votation, les citoyennes et les citoyens peuvent quant à eux déposer plusieurs projets populaires.

Le projet alternatif

L'instrument du projet alternatif permet au Grand Conseil de proposer une variante (projet alternatif) à un projet soumis au vote populaire (projet principal). Tout comme le projet principal, le projet alternatif requiert une majorité au Grand Conseil. En cas de votation populaire, les deux projets sont soumis au vote. Pour qu'une votation populaire ait lieu, le projet doit soit être soumis au référendum obligatoire (p. ex. en cas de modification de la Constitution), soit faire l'objet d'un référendum facultatif. En l'absence de votation populaire, le projet principal entre en vigueur et le projet alternatif est caduc.

Le projet populaire

Pour les projets de loi ou d'arrêté de principe, les citoyennes et citoyens peuvent proposer une autre variante (projet populaire) si le Grand Conseil renonce à présenter un projet alternatif. Comme pour les référendums, ils doivent recueillir 10 000 signatures valables dans les trois mois qui suivent la publication du projet. Le terme « projet populaire » est utilisé dans le canton de Berne pour désigner un « référendum constructif » et est aussi appelé « contre-projet citoyen » dans la loi sur les droits politiques.

Aujourd'hui, un projet alternatif du Grand Conseil exclut les projets populaires

Les deux instruments « projet alternatif » et « projet populaire » sont liés : le dépôt d'un projet populaire n'est aujourd'hui possible que si le Grand Conseil n'a pas adopté de projet alternatif. Le but de cet effet exclusif était d'éviter des votations trop compliquées portant sur plusieurs variantes. Toutefois, le Grand Conseil peut faire un usage tactique du projet alternatif pour empêcher des projets populaires.

1

Le mandat de modification de la Constitution

Le 3 septembre 2018, le Grand Conseil a donné son accord de principe à une initiative parlementaire demandant la modification de l'article 63 de la Constitution cantonale afin de donner aux projets populaires la priorité sur les projets alternatifs.

L'initiative parlementaire prévoit de renverser l'effet exclusif des projets alternatifs vis-à-vis des projets populaires : à l'avenir, le dépôt d'un ou de plusieurs projets populaires rendra caduc un projet alternatif. Seul le ou les projets populaires seraient alors soumis au vote du peuple en tant que variantes du projet principal. Dans ce système, le projet populaire l'emporterait sur le projet alternatif.

Les auteurs de l'initiative parlementaire justifient notamment leur requête par le fait qu'aujourd'hui, le Grand Conseil peut utiliser le projet alternatif aussi bien à bon escient qu'à mauvais escient. Il s'agit par exemple d'un usage à bon escient lorsque le Grand Conseil adopte une révision législative qui n'est contestée que sur un point, le reste du projet étant largement considéré comme judicieux et nécessaire. Un projet alternatif ne contenant que les parties non contestées de la révision donne un choix aux électrices et électeurs en cas de votation populaire et leur évite de devoir rejeter l'ensemble de la révision en raison d'un seul élément contesté. Aujourd'hui, le Grand Conseil a toutefois la possibilité de recourir au projet alternatif à la seule fin d'empêcher un projet populaire (usage à mauvais escient, qualifié de tactique), ce qui s'est produit à plusieurs reprises ces dernières années.

L'initiative parlementaire

L'initiative parlementaire est un instrument permettant au Grand Conseil de développer une activité législative propre. Avec cet outil, le Grand Conseil peut être saisi d'un projet d'acte législatif ou d'arrêté par un de ses membres, une de ses commissions ou un de ses groupes parlementaires. Dans un premier temps, le Grand Conseil décide s'il accorde son soutien provisoire à l'initiative parlementaire. Si c'est le cas, une commission examine la question de manière approfondie et soumet au Grand Conseil un projet d'acte législatif ou d'arrêté rédigé de toutes pièces.

Travaux préparatoires de la commission du Grand Conseil

L'élaboration du projet a été confié à la Commission des institutions et des relations extérieures (CIRE).

Une expertise réalisée en novembre 2019 sur mandat de la CIRE a montré que le Grand Conseil avait, à cette date, statué à huit reprises sur des projets alternatifs. Parmi ces projets alternatifs, il en a adopté cinq et rejeté trois. Pour six de ces huit projets alternatifs (soit dans trois quarts des cas), l'expertise a permis d'identifier comme motivation la volonté d'empêcher un projet populaire¹.

Sur la base d'éléments de l'expertise et des avis majoritairement favorables émis lors de la procédure de consultation, la CIRE a proposé au Grand Conseil d'accepter la modification de la Constitution telle que proposée par l'initiative parlementaire.

La modification de la Constitution

La présente modification de la Constitution permettra le dépôt d'un projet populaire même en cas d'adoption par le Grand Conseil d'un projet alternatif au projet principal. Dans ce cas, le vote portera sur le projet principal et le ou les projets populaires, le projet alternatif du Grand Conseil devenant quant à lui caduc. Le Grand Conseil ne pourra donc plus empêcher le dépôt d'un projet populaire par l'adoption d'un projet alternatif.

Effet exclusif du référendum obligatoire extraordinaire

Le Grand Conseil peut néanmoins toujours décider de la tenue obligatoire d'une votation sur un projet soumis uniquement à la votation facultative (référendum obligatoire extraordinaire). Une telle décision empêche le dépôt d'un projet populaire, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Toutefois, un référendum obligatoire extraordinaire requiert non pas une majorité simple, mais une majorité qualifiée d'au moins 100 des 160 membres du Grand Conseil. Un tel projet doit donc également rallier une partie de la minorité du Parlement sur le fond, reflétant ainsi probablement l'aboutissement d'un certain compromis.

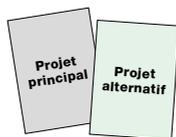
¹ Un projet alternatif supplémentaire a été adopté par le Grand Conseil en juin 2020, après la présentation de l'expertise; il concernait la modification de la loi sur le commerce et l'industrie.

Droit en vigueur

Un projet alternatif du Grand Conseil a la priorité sur les projets populaires.

Décision du Parlement

Le Grand Conseil adopte un projet soumis à votation populaire.



Il adopte en outre un projet alternatif.

Possibilités de référendum

Le projet est soumis à la votation obligatoire.

Le projet est soumis au référendum facultatif.

Le référendum est demandé.

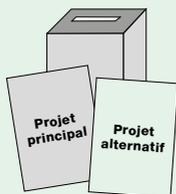
Le référendum n'est PAS demandé.

Le dépôt d'un projet populaire n'est PAS possible

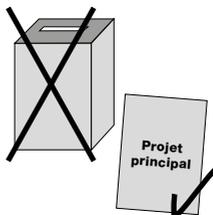


Votation populaire

L'électorat se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif.



Pas de votation populaire.



Le projet principal entre en vigueur, le projet alternatif est caduc.

Modification proposée

Les projets populaires ont la priorité sur un projet alternatif du Grand Conseil.

Le Grand Conseil adopte un projet soumis à votation populaire.



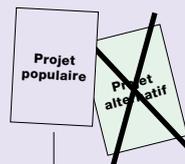
Le projet est soumis à la votation obligatoire.

Le projet est soumis au référendum facultatif.

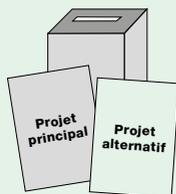
Le référendum est demandé.

Le référendum n'est PAS demandé et AUCUN projet populaire n'est déposé.

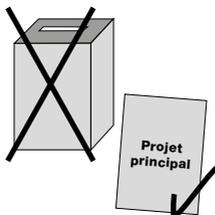
Un projet populaire peut être déposé. Dans ce cas, le projet alternatif est caduc.



L'électorat se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif.

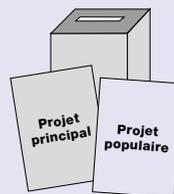


Pas de votation populaire.



Le projet principal entre en vigueur, le projet alternatif est caduc.

L'électorat se prononce sur le projet principal et sur le projet populaire.



1

Le débat au Grand Conseil

Le Grand Conseil s'est penché sur le projet lors des sessions d'automne et d'hiver 2021. Le projet a recueilli une large adhésion et a été approuvé par 121 voix contre 21 et 3 abstentions.

Étant donné l'usage qui a été fait jusqu'ici du projet alternatif, la grande majorité du Grand Conseil est convaincue qu'il faut agir. Elle entend éviter que le projet alternatif soit utilisé pour faire barrière à un droit populaire. La majorité du Grand Conseil considère que la modification répond à l'objectif visé, car elle permet d'exclure l'utilisation du projet alternatif à des fins tactiques. En outre, elle rappelle que le recours au projet alternatif reste possible lorsque cela se justifie.

Une minorité du Grand Conseil ne voit quant à elle pas de raison de modifier le droit en vigueur. Par ailleurs, elle estime que donner la priorité à un projet populaire revient à affaiblir le Parlement.

De rares membres du Grand Conseil considèrent pour leur part que le système du projet alternatif et du projet populaire est en soi trop compliqué et incompréhensible pour une grande partie de l'électorat.

Arguments avancés au Grand Conseil

pour le projet

- La raison d'être du projet alternatif était de proposer une alternative pour les objets dont seules certaines parties sont contestées. L'électorat peut ensuite choisir la variante qui lui convient le mieux, ou les rejeter les deux.
- Il a été démontré que dans la majorité des cas, le projet alternatif a été utilisé de manière tactique afin d'éviter un projet populaire considéré comme indésirable. Cela doit changer. En cas de doute, c'est le peuple qui doit avoir le dernier mot.
- La solution proposée répond à l'objectif visé, puisqu'elle empêche le recours au projet alternatif à des fins tactiques. Le projet alternatif peut cependant toujours être utilisé lorsque cela se justifie.
- Solution simple et élégante, le renversement de l'effet exclusif renforce les droits populaires.

contre le projet

- Si un projet populaire peut rendre caduc un projet alternatif, comme le prévoit la modification, celui-ci perd son sens en tant que variante du Parlement.
- Le renversement de l'effet exclusif affaiblit le Parlement sans que cela soit nécessaire. Pas plus tard qu'en 2016, le Grand Conseil considérait encore que le droit en vigueur avait fait ses preuves.
- Malgré la modification prévue, il serait toujours possible d'empêcher un projet populaire en soumettant un objet au référendum obligatoire.

Résultat du scrutin au Grand Conseil :

121 oui

21 non



3 abstentions

1



Modification de la Constitution

Constitution du canton de Berne (ConstC)
Modification du 29.11.2021

Le Grand Conseil du canton de Berne, après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures, arrête:

I.

L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC¹) (état au 26.09.2021) est modifié comme suit:

Art. 63 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Le Grand Conseil peut joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire. Si le vote populaire a lieu et si aucun projet populaire selon alinéa 3 n'est soumis, le corps électoral se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif. Si, en cas de votation facultative, le vote populaire n'est pas demandé ou si un projet populaire est soumis, le projet alternatif est caduc.

³ 10 000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 29 novembre 2021

Au nom du Grand Conseil,
le président: Gullotti
le secrétaire général: Trees

Le Grand Conseil du canton de Berne recommande de voter comme suit le 15 mai 2022 :

**Modification de la Constitution cantonale (Les projets populaires
priment les projets alternatifs du Grand Conseil.)**

OUI

Message du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à votation

Approuvé le 7 mars 2022 par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures;
imprimé sur du papier produit en Suisse recyclé à 85–90 %



**Site Internet sur
les votations**
www.be.ch/votations



**Application sur
les votations**
VoteInfo